



Ce rendez-vous issu de la loi santé travail d'août 2021 n'est pas un rendez-vous médical, mais une rencontre organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail.

Le médecin du travail est informé de ce rendez-vous et peut y assister.

## Qui est concerné ?

Ce rendez-vous est destiné à tout salarié **en arrêt de travail de plus de trente jours**. La durée de l'arrêt de travail prise en compte peut être continue ou discontinue.

## Qui le sollicite ?

Ce rendez-vous est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Le salarié qui sollicite ou accepte ce rendez-vous se voit proposer une date dans les 15 jours par l'employeur.

## Qui l'organise ?

**L'employeur informe le salarié par tout moyen qu'il souhaite organiser un rendez-vous de liaison**, lui rappelle l'objectif de ce rendez-vous et qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité (Le salarié peut refuser).

**L'AMCO-BTP est prévenue par l'employeur huit jours avant la tenue du rendez-vous de liaison**. Le salarié peut également demander à être accompagné du référent handicap de l'entreprise, quand il existe. Ce dernier est tenu à une obligation de confidentialité. Ce rendez-vous peut être organisé à distance ou en présentiel.

## Trois objectifs

**PERMETTRE** un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites.

**INFORMER** le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une visite de pré-reprise, et de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail.

**PREPARER** le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

Pour plus d'informations sur le rendez-vous de liaison, contactez l'AMCO-BTP.

